



**VADEMECUM JURIDIQUE
FACE À LA PÉNALISATION D'ACTES DE SOLIDARITÉ
AU PRÉTEXTE DE DIVERS MOTIFS**

Introduction.....	2
I. Les différents motifs d'inculpation utilisés.....	2
II. Le principal motif : l'aide à l'entrée, la circulation ou au séjour irrégulier	4
II.1 La réglementation française (CESEDA, articles L. 622-1 à 9).....	4
II.2 Commentaires.....	4
II.2 Cette législation est-elle conforme aux textes européens ?	7
II.3 Quelle est l'incidence de la dépenalisation du séjour irrégulier sur la pénalisation toujours possible de l'aide au séjour ?.....	8
II.4 Questions et conseils pratiques	8
III. Les procédures d'enquêtes pénales.....	10
III.1 L'audition à titre de « suspect libre ».....	10
III.2 La garde à vue	11
III.3 L'audition d'un témoin dans le cadre d'une enquête préliminaire	16
III.4 L'audition de témoin dans le cadre d'une instruction	17

Introduction

La solidarité n'a jamais été considérée comme un délit. Cependant, des militants associatifs qui ne font que venir en aide à des personnes en situation de très grande précarité, victimes de décisions dangereuses, violentes, voire inhumaines, se retrouvent aujourd'hui face à la justice.

Avec l'instauration de l'état d'urgence, et dans le contexte baptisé « crise migratoire », on assiste à une recrudescence de poursuites visant à empêcher l'expression de la solidarité envers migrants, exilés, Roms, sans-papiers... Au-delà, c'est le soutien à l'ensemble des personnes étrangères qui tend à devenir suspect, et plus largement l'expression de la contestation des politiques menées qui est assimilée à de la rébellion et au trouble à l'ordre public.

Depuis 1938, période où la xénophobie institutionnelle a favorisé la survenue des plus grandes tragédies humaines, la loi française permet de poursuivre les personnes qui viennent en aide aux personnes étrangères « en situation irrégulière » (articles L622-1 et suivants du CESEDA, voir infra). Toutes sortes d'autres chefs d'accusation servent également à entraver les actions citoyennes qui s'opposent aux politiques mises en œuvre. Ces intimidations, poursuites, et parfois même de condamnations, visent donc bien en fait ce qui constitue de nouvelles formes du « délit de solidarité ».

Ces procédés d'intimidation doivent cesser. Nous affirmons la légitimité du droit de regard des citoyens et des citoyennes sur les pratiques de l'administration, de la justice ou de la police. Nous voulons que soient encouragé-e-s celles et ceux qui se montrent solidaires des personnes en situation de précarité sans se soucier de savoir si elles sont ou non en situation régulière quant au séjour. Nous refusons que les populations visées par des politiques ou des pratiques xénophobes soient privées de soutien. C'est l'avenir du principe même de solidarité qui est en jeu, et par conséquent des valeurs et des droits humains qui sont au fondement de notre société.

I. Les différents motifs d'inculpation utilisés¹

Au premier rang des textes utilisés, il y a d'abord, bien sûr, ceux qui incriminent spécifiquement l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et punissent ses auteurs d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Contrairement aux affirmations péremptoires du ministre de l'immigration en 2009, cette disposition introduite dans la réglementation par le décret-loi du 2 mai 1938 dans un climat particulièrement xénophobe², est utilisée aujourd'hui non pas seulement ni même principalement pour poursuivre les « commerçants » de l'immigration clandestine mais pour intimider des personnes qui côtoient les étrangers en situation irrégulière et qui choisissent simplement de leur rendre service au quotidien.

Au fil des lois, sous la pression de mobilisations associatives, le cercle des exemptions contre ces poursuites pénales a été un peu étendu par la loi du 31 décembre 2012, et surtout par la loi Asile et

¹ Pour aller plus loin : GISTI - Les délits de solidarité (<http://www.gisti.org/spip.php?article1399>)

² Lors de la Conférence d'Evian, alors que les juifs Allemands et Autrichiens et les opposants au régime nazi subissaient déjà les mesures de discrimination, de persécutions et d'assassinats, l'Angleterre, la France, les Etats-Unis et les autres pays « démocratiques » décidèrent consciemment de fermer leurs frontières, de refuser de délivrer des visas aux milliers de femmes, d'hommes, d'enfants qui voulaient fuir le nazisme pour échapper à la mort. Cette politique durera pendant la guerre, alors que les gouvernements de ces pays connaissaient l'existence des camps d'extermination des juifs.

Immigration du 10 septembre 2018, suite à la saisine du Conseil constitutionnel par les avocats de plusieurs « délinquants solidaires ». Désormais cette exemption concerne l'aide au séjour et à la circulation et s'applique à tout acte n'ayant donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et ayant consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou à toute autre aide apportée dans un but humanitaire. Par contre l'aide à l'entrée sur le territoire national demeure exclue du champ d'application de cette immunité pénale.

Mais les règles incriminant expressément l'aide apportée aux étrangers en situation irrégulière ne représentent qu'une partie de l'arsenal législatif employé pour dissuader et punir les diverses formes de soutien aux étrangers en situation irrégulière. S'y ajoute une série d'autres délits utilisés à l'encontre des « aidants » et plus largement de ceux qui s'opposent à la politique d'immigration française et européenne.

Des textes généraux sans rapport avec la législation sur l'immigration sont mobilisés pour incriminer les protestations émises à l'encontre des politiques migratoires et de leurs conséquences inhumaines. C'est ainsi que les [délits d'outrage, d'injure et de diffamation ou de violences à agent public](#) sont utilisés pour défendre l'administration et la police contre les critiques dont leurs pratiques font l'objet : aujourd'hui, on ne saurait exprimer en des termes un peu virulents sa réprobation à l'endroit des rafles (ce simple mot fait déjà problème) et des expulsions orchestrées par les serviteurs de l'État sans craindre d'éventuelles poursuites. A fortiori si l'on s'aventure à établir quelque parallèle que ce soit entre la période actuelle et celle de la France de Vichy.

[Le délit d'entrave à la circulation d'un aéronef](#) figurant dans le code de l'aviation civile apporte également sa pierre à l'édifice répressif. En pratique, les passagers soucieux du sort réservé aux personnes ligotées et bâillonnées dans l'avion qui les conduit en vacances, les personnes outrées de la violence de certains embarquements et qui voudraient manifester leur opposition à de telles pratiques s'exposent également à des poursuites.

On constate aussi que les textes réprimant [l'emploi d'un travailleur étranger dépourvu d'autorisation](#) peuvent servir à inquiéter des individus qui, en toute bonne foi et loin des rapports de subordination institutionnalisés, ont accepté l'aide que leur apportait une personne sans papiers, et qui sont de ce fait soupçonnés de travail dissimulé. La lutte, d'ailleurs timorée, menée contre ceux qui exploitent les travailleurs étrangers s'accommode parfaitement de cette extension abusive de son domaine. Proposer ponctuellement à un ami de garder ses enfants doit-il être incriminé au motif que cet ami n'a pas le droit de séjourner en France ?

En réalité, la panoplie des textes disponibles pour prévenir et punir tant les actes que les paroles de soutien aux étrangers sans papiers est encore plus large et l'on a pu voir, ici ou là, [l'aide incriminée encore sous divers prétextes](#). Par delà la diversité des fondements juridiques imaginés, l'ouverture des poursuites comme les [pratiques plus sounoises de dissuasion](#) procèdent de la même volonté politique : il s'agit de priver l'étranger en situation irrégulière en France de toute forme de soutien : amical, politique ou juridique mais aussi, au-delà, de signifier à la population en général et aux militants en particulier qu'on ne peut s'opposer impunément à la politique gouvernementale quelles que soient la détresse humaine et les horreurs qui lui sont inhérentes.

Alors que [le droit international](#) consacre notamment le droit pour chacun « *de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », [les incriminations pour « délits de solidarité » se multiplient aussi hors de France.](#)

Les associations s'élèvent contre la banalisation et la généralisation de ces « délits de la solidarité ». Alors qu'au nom d'un objectif érigé en dogme – sous le nom de « maîtrise des flux migratoires » en France ou de « gestion intégrée des frontières extérieures » au niveau de l'Union européenne – des atteintes de plus en plus graves sont portées aux droits fondamentaux des migrants, ceux qui refusent d'endosser les morts, la misère et les humiliations quotidiennes que secrète immanquablement cette politique illusoire mais féroce de fermeture des frontières doivent pouvoir agir et s'exprimer librement.

II. Le principal motif : l'aide à l'entrée, la circulation ou au séjour irrégulier

II.1 La réglementation française (CESEDA, articles L. 622-1 à 9)

Article L. 622-1 (extrait)

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Article L. 622-3 (extraits)

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

Article L. 622-4 (extraits)

Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

II.2 Commentaires

Les limites des exemptions sur le fond

La rédaction de cet article L 622-4 a été d'abord modifiée par la loi du 31 décembre 2012 « relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en

exclure les actions humanitaires et désintéressées », puis à la suite de la décision du conseil constitutionnel du 6 juillet 2018, par la loi « asile et immigration » du 12 septembre 2018.

La décision du Conseil constitutionnel du 6 juillet 2018 consacre la valeur constitutionnelle du principe de fraternité³. Il étend désormais les exemptions prévues pour l'aide au séjour à l'aide à la circulation. Il étend en outre ces exemptions à toute aide apportée à titre humanitaire sans exclusive ni limitation.

À noter qu'en vertu du principe de rétroactivité *in mitius*, ces dispositions sont immédiatement applicables aux procédures en cours.

Cependant, cette décision du Conseil constitutionnel ne lève pas les ambiguïtés de l'article L. 622-1 du CESEDA ayant conduit aux condamnations de bénévoles au motif d'une « action militante » considérée par plusieurs tribunaux comme une contrepartie.

En outre, la décision n'étend pas l'exemption pour l'aide désintéressée à l'entrée sur le territoire : *« selon sa jurisprudence constante, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national et qu'en outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel juge qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. »* Le Conseil précise *« qu'une telle exemption ne doit pas nécessairement être étendue à l'aide à l'entrée irrégulière, qui, à la différence de l'aide au séjour ou à la circulation, fait naître par principe une situation illicite. »*⁴

Pourtant, cet objectif constitutionnel de lutte contre l'immigration irrégulière apparaît contestable puisqu'à la différence de la fraternité, il ne figure pas dans le texte de la Constitution de 1958, pas plus que la préservation de l'ordre public dont il découle. Si l'article 12 de la Déclaration de 1789 évoque la force publique, c'est pour *garantir* les droits de l'homme et du citoyen, et non pour les limiter !

L'exemption nouvellement définie par l'article L.622-4 ne constitue donc toujours pas une protection suffisamment efficace contre des poursuites visant des actions « *humanitaires et désintéressées* » : dans bien des hypothèses elles peuvent encore être engagées pour intimider ou décourager des personnes qui n'agissent pourtant que dans un but entièrement altruiste.

Selon le communiqué du ministère de l'Intérieur publié le même jour *« l'exemption pénale pour l'aide apportée dans un but humanitaire ne doit pas s'étendre à l'aide apportée dans un but militant ou aux fins de faire obstacle à l'application de la loi ou à l'action de l'État »*.

Pour l'Etat, la solidarité devrait donc se réduire à apporter une aide humanitaire ponctuelle, côté français, à celles et ceux qui sont parvenus au péril de leur vie à passer la frontière. Autrement dit, dans le pays de la fraternité, seraient hors de cause les personnes qui aideraient par hasard et sans remettre en cause les politiques migratoires, et condamnables celles qui s'organiseraient en solidarité. Nous refusons cette stratégie de division. Les différentes pratiques de solidarité répondent toutes à la même nécessité de faire face aux violences des politiques migratoires actuelles.

³ En fait, ce n'est pas tout à fait exact de dire que le CC « consacre » la valeur de fraternité, déjà consacrée par la Constitution de 1958 qui la formule à 3 reprises.

⁴ Communiqué de presse du Conseil constitutionnel suite à sa décision du 6/07/2018.

Perspectives quant à l'aide à l'entrée irrégulière

La décision du 6 juillet 2018 a pour conséquence de « geler » toute exemption de solidarité au délit d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire français, toujours interdite au nom de l'exigence de lutte contre l'immigration illégale. La seule possibilité légale consiste dans le cas exceptionnel où il serait possible à l'aidant de démontrer que tel étranger secouru était face à un danger actuel ou imminent au sens de **l'état de nécessité** visé par l'article 122-7 du Code pénal, rendant nécessaire le franchissement de la frontière dans ce cas particulier.

Il pourrait être intéressant de soutenir qu'aucune poursuite – et a fortiori aucune condamnation – ne devrait être possible chaque fois qu'il s'agit d'aider des exilés à entrer en France pour y demander l'asile. En effet, dans la logique de la Convention de Genève, l'entrée sur le territoire national dans le but d'y trouver une protection internationale ne peut pas, par hypothèse, être considérée comme irrégulière, puisqu'un demandeur d'asile ne peut se voir opposer l'absence des documents normalement exigés pour passer la frontière. L'entrée en France ne pouvant donc pas être considérée comme irrégulière dans cette hypothèse, l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait défaut. Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale devrait donc faire obstacle aux poursuites (art. 111-4 du CP).

Toutes ces restrictions à l'immunité dont les aidants devraient logiquement bénéficier sans discussion ouvrent donc largement la porte à des poursuites. Certes, le tribunal saisi des poursuites aura évidemment sa propre analyse des faits et sa propre appréciation de la culpabilité des personnes poursuivies. Elles pourront, bien sûr, être différentes de celles du procureur de la République qui a décidé de poursuivre les personnes visées par l'enquête de police ou de gendarmerie. Dans ce cas, le tribunal pourra, le cas échéant, prononcer une décision de relaxe contre l'avis du procureur. Mais même en cas de relaxe ou d'abandon des poursuites comme cela peut également arriver (ou même de classement sans suites de l'enquête de police par le procureur), les personnes inquiétées auront néanmoins subi durement toutes les conséquences, directes et indirectes, d'un enquête pénale et, éventuellement, d'une comparution devant un tribunal correctionnel.

Les limites de l'immunité humanitaire en terme de procédure⁵

En droit pénal, il revient à l'accusation, en l'occurrence le procureur, de prouver les éléments constitutifs du délit. Par contre, c'est la personne poursuivie qui doit prouver les causes éventuelles d'irresponsabilité pénale, ainsi que les circonstances qui permettent de bénéficier d'une immunité. En cas de poursuite, c'est donc au bénéficiaire d'établir que « *l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.* » (Article L.622-4, extrait).

Si le délit exigeait l'existence d'une contrepartie lucrative comme le prévoit la législation européenne, cette contrepartie devrait être prouvée par l'accusation. La question se pose s'agissant de la preuve d'absence de contrepartie : est-ce à la personne de prouver son absence ou à l'accusation de prouver qu'il y en avait une ? Or la preuve d'un fait négatif est particulièrement délicate ! Heureusement,

⁵ D'après une note de Marion Lacaze, conférence Asti le 5/12/201

lorsque la personne prétend qu'il n'y a pas eu de contrepartie, la juridiction de jugement ne peut écarter l'immunité sur ce fondement qu'après avoir démontré l'existence de celle-ci (CC Crim., 4 mars 2015).

Au stade du jugement, dans le cas où l'immunité est reconnue, cela entraîne l'impossibilité de prononcer une culpabilité quelconque : il n'y aura ni peine ni condamnation possible. Comme il s'agit d'un délit sans victime, la question de la responsabilité civile ne se pose pas.

Par contre, la preuve de l'immunité appartenant au prévenu, cela n'empêche pas le procureur d'engager des interpellations et des mesures d'enquêtes (auditions libres, gardes à vue, perquisitions...).

Autrement dit, la formulation actuelle du délit donne libre cours aux mesures d'intimidations des bénévoles, sans exclure clairement les poursuites au motif de « contrepartie militante »...

II.2 Cette législation est-elle conforme aux textes européens ?

Le conseil constitutionnel a déjà validé à plusieurs reprises les dispositions réprimant l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers et ce, même lorsque la loi limitait beaucoup plus étroitement encore les exemptions susceptibles de bénéficier aux personnes agissant dans un but humanitaire (cf décisions 96-377 DC du 16 juillet 1996, 98-399 DC du 5 mai 1998 et 2004-492 DC du 2 mars 2004).

Une directive européenne 2002/90 CE du 28 novembre 2002 « *définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers* », oblige les États membres de l'Union européenne à « *adopter des sanctions appropriées* » :

- a) à l'encontre de toute personne qui aide sciemment une personne étrangère à pénétrer ou à transiter par le territoire d'un État membre, en violation de la législation de cet État ;
- b) à l'encontre de toute personne qui aide sciemment, dans un but lucratif, une personne étrangère à séjourner sur le territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État.

Cette directive établit donc une distinction entre, d'une part, l'aide à l'entrée et à la circulation – qui doit être réprimée dans tous les cas, même si l'aidant agit sans but lucratif – et l'aide au séjour, que les législations pénales des États membres de l'Union ne doivent sanctionner que lorsque l'aidant poursuivait un but lucratif, c'est à dire entendait obtenir une rémunération en contrepartie de l'aide apportée. La législation française va donc très au-delà de ce que prévoit la directive puisqu'elle sanctionne pénalement des personnes qui apportent différentes formes d'aide aux étrangers sans poursuivre aucun but lucratif (cf ci-dessus).

Il est donc clair qu'en refusant d'adopter ce critère du but lucratif, qui est le pivot de la directive, la législation française retient une définition de l'aide au séjour irrégulier beaucoup plus large que celle qui prévaut en droit de l'Union. Certes, cette directive n'a pour objet que d'obliger les États membres à mettre en place un régime de sanctions de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, sans imposer de règles précises quant au contenu de ce régime de sanctions. Mais plusieurs éléments permettent de penser que le régime instauré par notre législation interne pourrait néanmoins être considéré comme contraire au droit de l'Union :

- D'abord parce que la directive elle-même prévoit que les États membres doivent adopter des sanctions « appropriées » : dans la mesure où elle n'estime pas nécessaire d'incriminer l'aide au séjour irrégulier apportée sans but lucratif, une telle incrimination en droit interne peut donc apparaître

comme inappropriée et, par conséquent, contraire à l'objectif de la directive et, plus généralement, à l'exigence de nécessité et de proportionnalité des peines ;

- Ensuite, parce qu'il est précisé à l'article 1er, § 2, qu'un État peut décider de ne pas imposer de sanction de l'aide à l'entrée irrégulière, « dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée ». Cette précision vient renforcer l'impossibilité, au regard du droit de l'Union, de réprimer l'aide au séjour irrégulier qui ne serait pas effectuée à des fins lucratives. En d'autres termes, nul besoin de prévoir une cause d'immunité pour l'aide au séjour irrégulier puisque l'aide non lucrative n'a pas à être incriminée, contrairement à l'aide non lucrative à l'entrée.

- Enfin, parce que l'article 27 de la convention d'application de l'accord de Schengen ne distingue pas entre aide à l'entrée et au séjour et exige des fins lucratives dans les deux cas : *"1. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.* » : de ce point de vue, encore, notre droit interne apparaît contraire à la logique du droit de l'UE.

II.3 Quelle est l'incidence de la dépenalisation du séjour irrégulier sur la pénalisation toujours possible de l'aide au séjour ?

La loi du 31 décembre 2012 a abrogé le délit de séjour irrégulier. Il est donc permis de se demander dans quelle mesure celui qui aide un étranger à séjourner en France peut encore être condamné pénalement, alors même que celui qu'il aide ne commet aucune infraction en séjournant irrégulièrement : s'il n'y a plus d'infraction de séjour irrégulier, comment pourrait-il y avoir encore une infraction d'aide au séjour irrégulier ?

En réalité, l'incidence de la dépenalisation du séjour irrégulier serait évidente et certaine si l'aidant n'était poursuivi que comme complice de l'étranger : il ne peut y avoir de complice punissable que si cette complicité facilite un acte lui-même punissable. Mais il en va autrement en matière d'aide au séjour irrégulier précisément parce que l'aidant n'est pas poursuivi comme complice mais comme auteur d'une infraction autonome. Cette infraction - l'aide au séjour irrégulier - est constituée quand sont réunis les éléments constitutifs qui la définissent. Il suffit donc que la personne aidée soit en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour - même si elle ne peut plus être sanctionnée pénalement de ce fait - pour que celui qui l'aide soit punissable pénalement.

Il n'en va autrement que s'il entre dans le cas de l'exemptions humanitaire prévu par la loi. Mais ce cas étant, comme on l'a vu, encore beaucoup trop ambiguë, les aidants restent susceptibles de poursuites et ce, malgré la dépenalisation du séjour irrégulier.

II.4 Questions et conseils pratiques

Impact de la nouvelle loi

En principe les solidaires ne seront plus poursuivis pour avoir apporté une aide pour le transport à l'intérieur du territoire français.

En tout état de cause, on doit s'appuyer sur le **principe de proportionnalité** définissant qu'il n'est ni juste, ni proportionnel dans un pays de droit de poursuivre une personne parce qu'elle a aidé une autre personne en danger ou en situation de vulnérabilité.

Si jamais nous devons traverser la frontière avec une personne exilée face à une situation d'urgence, il faut se prémunir du côté Italien en prenant des photos de la personne, du contexte, du lieu afin de pouvoir démontrer que la personne que nous aidons à mettre à l'abri du côté français était dans une situation risquée. Il faut prouver que l'on ne peut pas faire autrement et que nous poursuivons un objectif supérieur.

N.B. Un Point de passage autorisé (PPA) est assimilé à la frontière. Il ne faut pas permettre au procureur d'affirmer qu'un PPA a été volontairement contourné pour échapper à un contrôle.

Est-ce que le rayon des 20 km autour de la frontière a une influence sur les poursuites judiciaires ?

En droit pénal, cela n'a pas d'influence.

Comment lutter contre les pressions quotidiennes qui ne débouchent pas sur une Garde à Vue ?

Les pressions sont interdites par la loi, ce sont des violences. La répétition de menaces et de mesures administratives et/ou pénales (harcèlement) à l'encontre d'un citoyen est constitutif du **délit de concussion**.

Il faut être victime pour pouvoir porter plainte. Il est préférable que la plainte **soit déposée par l'intermédiaire d'un avocat** qui rédigera le document et la fera enregistrer auprès du procureur de la République. Si ce dernier ne s'empare pas de cette plainte, nous pouvons passer par le Juge d'Instruction qui sera alors obligé de l'instruire à charge et à décharge, mais c'est un processus long (plainte avec constitution de partie civile).

Le discours à tenir lors de ces pressions est de dire **que « nous, les solidaires, nous ne sommes pas des délinquants et nous ne commettons pas d'infraction.** L'aide au transport n'est pas une infraction et la loi a changé dans ce sens suite à la décision du conseil constitutionnel du 7 juillet 2018. Mais vous, **Etat, vous nous violemez. Nous sommes des personnes solidaires est vous trouvez n'importe quels prétextes pour entraver notre action, mais quand nous sommes nous même victimes, l'Etat Français est délinquant et ne fait rien.** »

Si l'infraction est commise à l'encontre des personnes vulnérables, par exemple des demandeuses d'asiles, celles-ci sont le plus souvent réticentes pour porter plainte car cela peut avoir une influence sur leurs démarches administratives. Dans ce cas, il est possible de **procéder à un signalement.** En effet, toute personne peut signaler au Procureur de la République l'existence d'une infraction sans être une victime directe. Cela ne contraint pas le Procureur à poursuivre mais cette procédure a le mérite d'exister.

Pour faire une action contre les contrôles au faciès, il faut avoir plusieurs exemples de témoignages et preuves. Normalement, les contrôles d'identités doivent se faire des éléments intrinsèques à la personne.

Dans tous les cas, il est utile d'avoir une attestation de témoignage sur soi afin de rédiger exactement ce qui s'est passé dans les moindres détails (matricule de l'agent...).

III. Les procédures d'enquêtes pénales

Il s'agit d'enquêtes de police ou de gendarmerie dirigées par le procureur. La plupart du temps les dossiers sur la base desquels l'enquête est diligentée sont vides. L'enquête vise justement à réunir des éléments susceptibles de vous mettre en cause ou de mettre en cause d'autres bénévoles.

D'où la principale règle de prudence conseillée par les avocats et militants expérimentés : **SE TAIRE**, ce qui est votre droit. Les seules questions auxquelles vous êtes obligé de répondre concernent votre identité.

III.1 L'audition à titre de « suspect libre »

Définition

Une personne peut être entendue dans le cadre d'une audition s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Contrairement à la garde à vue, il n'est pas nécessaire que cette infraction soit punie par une peine de prison.

L'audition libre ne peut pas s'appliquer à une personne amenée par la force au commissariat ou à la gendarmerie. Elle concerne uniquement les personnes ayant répondu à une convocation et venant par leurs propres moyens.

Il n'est pas spécifié de durée maximale à l'audition libre, car on est sensé pouvoir s'en aller quand on veut. Mais dans les faits, si la personne convoquée souhaite partir de l'audition libre, un officier de police judiciaire peut décider de la placer en garde à vue.

Art. 61-1 du CPP (relatif à l'audition à titre de suspect libre)

À lire attentivement (passages soulignés dans le texte par nos soins). Dans la pratique, les convocations des bénévoles relèvent souvent de cette procédure.

« La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

En pratique le déroulement d'une audition libre est analogue à une garde à vue. Se reporter au chapitre suivant.

III.2 La garde à vue

La garde à vue intervient en général après une interpellation. La personne est présentée à un officier de police judiciaire (OPJ) qui a seul le pouvoir de la placer en garde à vue.

L'OPJ peut décider de vous placer en garde à vue s'il soupçonne que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement – en pratique, presque tous les délits et tous les crimes.

La durée de la garde à vue varie selon les situations et ce qui est soupçonné : elle peut aller jusqu'à 48 heures généralement, et 96 heures dans le cas du terrorisme et du trafic de stupéfiants. Elle se calcule toujours à partir de l'heure de l'interpellation par la police (les 4 heures éventuelles de rétention pour la vérification d'identité étant incluses). Pendant tout le temps de la garde à vue, la personne est placée en cellule, seule ou pas, et elle peut subir plusieurs interrogatoires.

La garde à vue se termine nécessairement sur instruction du procureur de la République, qui par ailleurs contrôle son déroulement. Celui-ci peut alors vous faire remettre une convocation en justice, vous laisser libre sans suite judiciaire, ou vous faire amener par la force publique au palais de justice: c'est le déferrement et souvent, la comparution immédiate.

III.2.1 Vos droits

Dès le début de la garde à vue, vous devez être immédiatement informé de vos droits dans une langue que vous comprenez (art. 63-1 du CPP). Si l'interprète ne peut se déplacer, cela pourra se faire par les moyens de télécommunication autorisés.

Ces droits sont les suivants :

- **Savoir quelle infraction vous est reprochée.** Vous devez demander que ce soit écrit sur le procès-verbal.
- **Etre assisté par un avocat** que vous avez choisi ou un avocat qui est mis à votre disposition si vous n'en connaissez pas. Les policiers disposent d'un délai de 3 heures pour mettre en œuvre ce droit, mais l'avocat, lui, ne dispose d'aucun délai pour venir vous voir. Si votre garde à vue est prolongée, l'officier de police judiciaire vous demandera si vous voulez de nouveau vous entretenir avec un avocat

Depuis la loi du 14 avril 2011, l'avocat peut assister à vos interrogatoires et poser des questions ou faire des observations à l'issue de chaque interrogatoire. Il peut aussi se faire

communiquer vos auditions ainsi que les procès-verbaux qui mentionnent la notification de vos droits. Dans de très rares cas, le procureur de la République pourra décider de reporter l'arrivée de l'avocat pendant une durée maximum de 12 heures. Par contre, l'avocat n'a pas le droit de faire état à un tiers de ce dont il a eu connaissance dans le cadre de son intervention auprès de vous.

- **Garder le silence. Vous avez le droit de ne pas répondre aux questions des policiers.**
- **Faire prévenir une personne** de votre famille et votre employeur dès le début de la garde à vue, par l'intermédiaire d'un policier, par téléphone, sauf si le procureur de la République s'y oppose.
- **Etre examiné par un médecin** à tout moment de la garde à vue, à votre demande ou à celle d'un membre de votre famille. Après 24 heures de garde à vue, vous avez le droit de demander une seconde fois à voir un médecin. Si vous avez moins de 16 ans, un médecin est désigné dès le début de la garde à vue pour vous examiner. Si on vous reproche une infraction à la législation sur les stupéfiants, un médecin doit vous examiner dès la première heure de garde à vue, puis toutes les 24h, en plus des examens que vous pouvez personnellement demander.
- Enfin, les policiers doivent vous donner la **possibilité de boire lorsque vous le désirez** ; par ailleurs, des plateaux doivent vous être proposés aux moments des **repas**.

Un arrêté du 9 juin 2011 est venu limiter les possibilités de fouilles au moment de la garde à vue. En particulier, les mises à nu intégrales sont désormais prohibées par principe. Les mesures de sécurité ne peuvent plus désormais comprendre qu'une palpation de sécurité, l'utilisation de moyens de détection électronique, le retrait d'objets pouvant constituer des dangers pour la sécurité de la personne ou d'autrui ou encore le retrait de vêtements, mais de façon non systématique. Du reste, les objets dont le port est nécessaire à la dignité de la personne (lunettes, soutiens gorge...) doivent lui être remis lors des auditions. Cette dernière disposition découle d'une revendication ancienne (premier rapport pour l'année 2008) du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

L'article 63-7 du Code de procédure pénale réserve un seul cas où une fouille intégrale peut être réalisée : à titre exceptionnel, pour les nécessités de l'enquête et si les autres méthodes par palpation ou par moyens de détection électronique ne peuvent être utilisées. La réalisation de cette fouille intégrale doit impérativement être consignée sur procès-verbal. Elle ne peut être réalisée que dans un espace fermé par un policier du même sexe que vous.

III.2.2 Conseils lors l'audition libre ou de la garde à vue

1° Avant de se rendre à une convocation

L'audition libre est ce qu'il y a de plus piégeant. Dans l'audition libre, la personne est peu informée de ses droits et le seul souvent mentionné est qu'on est libre de partir à tout moment.

Mieux vaut ne pas se rendre à la convocation, a fortiori si la convocation est seulement orale. Par la suite, soit la police vient à notre domicile pour nous placer en Garde à Vue, soit l'audition libre reste une lettre morte.

Une autre solution consiste à se **présenter à la convocation à l'audition libre, de garder le silence face aux questions, puis au bout de 5 minutes demander à partir**. Dans ce cas là, soit nous sommes placés directement en garde à vue ce qui nous permettra d'en connaître précisément le motif, soit les policiers nous laissent partir.

Ne pas prendre son téléphone lorsqu'on se rend à une convocation, à une Garde à Vue ou à une audition libre. En garde à vue la police peut exploiter le portable qui est restitué en même temps que la fouille ou placé sous scellé.

2°/ Vous devez être informé immédiatement à quel titre et pour quel motif vous êtes convoqué, quelle procédure vous est appliquée et quels sont vos droits et obligations

Il s'agit de savoir pourquoi vous êtes là, d'user au mieux de vos droits, de les préserver et d'éviter au mieux les pièges qui peuvent vous être tendus.

Contentez-vous, au besoin, de répétez ces questions (à quel titre, etc.) sans aucun commentaire de votre part pour être sur d'avoir bien compris. Tous vos droits doivent vous être notifiés au départ mais il est généralement plus habile de ne pas les revendiquer car cela constitue un motif de nullité de la procédure qui pourra être utilisé par votre avocat

En cas de non réponse ou de réponse insatisfaisante, notez le sur le procès-verbal obligatoirement dressé à l'issue de l'audition.

Sachez que tout ce que vous direz, aux personnes qui vous interrogent comme à celles avec qui vous pouvez être mises en communication (avocat, famille, médecin...) pourra être utilisé contre vous.

3°/ Demander la présence d'un avocat, seul garant du respect de la procédure

Il peut être utile d'avoir sur vous les coordonnées d'un ou plusieurs avocats, a fortiori lorsque vous participez à une manifestation ou lorsque vous êtes convoqué par la police ou la gendarmerie.

Il est très important pour vous de faire appel à un avocat car c'est le seul garant du respect de la procédure et de vos droits. Les enquêteurs essaieront peut-être de vous en dissuader au motif que cela rallongera votre audition ou votre garde à vue. Ne vous laissez pas impressionner par ces intimidations car seul le procureur a le pouvoir de décider de la durée de la garde à vue. Sachez que si vous demandez un avocat, votre interrogatoire ne pourra pas avoir lieu avant un délai de 2 heures après l'appel à l'avocat, afin de laisser à celui-ci un temps minimal pour arriver.

Si vous ne connaissez pas d'avocat, n'hésitez pas à demander la désignation d'un avocat commis d'office. Le bâtonnier sera obligé de désigner un avocat. Il sera payé par l'aide juridictionnelle, quels que soient vos revenus.

Lorsque l'avocat arrive, un entretien d'une demi-heure permet de lui signaler les entorses possibles à la procédure, que l'avocat pourra signaler et doubler d'un écrit dès son retour à son cabinet.

4°/ Garder le silence

Dire simplement « je fais usage de mon droit au silence ».

La meilleure défense, c'est de se taire, y compris en présence de l'avocat.

Ne cédez pas aux intimidations.

Nous ne sommes pas là non plus pour convaincre les policiers.

Là encore, vous pourrez noter sur le PV les propos des interrogateurs, sans jugement d'aucune sorte.

La plupart du temps, les dossiers sont vides. C'est au parquet de prouver l'existence d'un délit, ce qui suppose l'existence d'une infraction ET d'un acte intentionnel visant à la commettre. Inutile de donner des éléments, quels qu'ils soient, qui pourront être utilisés contre vous ou d'autres personnes.

Par exemple, la stratégie du pouvoir en place est de réduire la solidarité à l'acte charitable ponctuel et à criminaliser la contestation de sa politique, comme l'illustre l'accusation visant à assimiler une conviction ou le respect d'une valeur à une « contrepartie militante » ou encore une démarche collective en une action en « bande organisée »...

Il est préférable que les informations relatives à votre défense ne soient délivrées qu'au moment de l'audience pour ne pas donner d'informations que pourraient exploiter le procureur à votre rencontre. Ce silence vaut d'ailleurs vis-à-vis de l'extérieur (médias, relations...) jusqu'au moment du procès pour bien le préparer avec son association et son avocat.

5°/ Si vous décidez de répondre aux questions ou à certaines d'entre elles

Vous pouvez invoquer votre droit au silence pour certaines questions et répondre à d'autres, notamment si vous contestez les faits qui vous sont reprochés. Dans le cas où vous avez décidé de vous exprimer, l'audition ou la garde à vue doit aussi servir à faire réaliser des vérifications allant dans votre sens. N'hésitez donc pas à les demander afin que cela soit inscrit dans les procès-verbaux.

Il peut arriver que des policiers vous conseillent instamment d'avouer les faits afin d'obtenir une décision plus avantageuse ou pour être plus rapidement remis en liberté. Vous devez savoir que ce marchandage n'est absolument pas légal. Les policiers **n'ont pas de pouvoir direct sur la situation et, au pénal**, ils sont juste le bras-armé du Procureur de la République. La police doit par exemple informer le Procureur en cas de placement en Garde à vue. Ce dernier donne les instructions aux policiers qui lui rendent des comptes. C'est le **Procureur qui décide ou non de poursuivre au pénal**. Il ne faut donc pas croire les policiers qui nous promettent contre nos « aveux » de nous éviter d'aller au pénal ou d'intercéder en notre faveur

En tout état de cause, réfléchissez bien car en pratique, si vous avez avoué les faits sur procès-verbal, quelles qu'en soient les raisons, vous n'aurez par la suite quasiment plus aucune chance d'être cru par le juge ou le procureur, si vous revenez sur vos aveux.

6°/ En cas de violence physique ou mentale à votre rencontre au cours de la garde à vue

Les policiers n'ont évidemment pas le droit de vous faire subir des violences, ni physiques, ni morales, au cours de la garde à vue (art. 222-13 du CP et art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme). Si c'est le cas, mentionnez à la fin de votre procès-verbal, au moment de la signature, que vous avez été victime de violences. Parlez-en au commissariat à tous les policiers que vous rencontrez, à d'autres gardés à vue, à l'avocat (qui pourra faire des observations jointes dans la procédure) et, bien sûr, au procureur de la République lors de la prolongation ou si vous êtes conduit au tribunal. Le principe est de se constituer un maximum de preuves au soutien d'une plainte future éventuelle.

N'oubliez pas que la garde à vue consiste généralement en un face à face entre vous et la police et que votre parole aura toujours moins de valeur que celle du policier : il est donc clairement dans votre intérêt que celle-ci se passe le mieux possible. Vous serez d'autant plus écouté que vous serez poli et respectueux.

N'hésitez pas à user de votre droit à faire appel un médecin à tout moment.

En cas de violence à votre rencontre au cours de la garde à vue ou dans les moments qui l'ont précédé, notamment au moment de l'interpellation, il conviendra de porter plainte dans un

commissariat de police ou une gendarmerie, ou en écrivant directement au procureur de la République.

En cas de manquement à la déontologie d'un policier, d'un gendarme, d'un surveillant de prison, vous avez aussi la possibilité de saisir le collège de la déontologie de la sécurité du Défenseur des droits. Celui-ci fera procéder à une enquête et pourra adresser des observations au gouvernement. Cette saisine peut s'ajouter à une plainte pénale. Deux possibilités de saisine s'offrent à vous : soit en vous connectant sur le site du défenseur, soit en lui écrivant un courrier motivé à l'adresse suivante : Monsieur le Défenseur des Droits, 7 rue saint Florentin, 75049 Paris.

7°/ Procès-verbal

Si l'exercice d'un de vos droits vous a été refusé ou ne vous a pas été signifié par le policier, faites le noter sur le procès-verbal ou notez le vous-même avant de le signer. Parlez-en impérativement à votre avocat, car le non-respect de vos droits rend toute la procédure nulle.

Relisez très attentivement les procès-verbaux : une incompréhension ou une mauvaise interprétation par le policier de ce que vous avez voulu dire est toujours possible. Sachez que vos procès-verbaux d'audition auront une importance majeure pour la suite de la procédure. Si le procès-verbal ne vous semble pas correspondre à ce que vous avez voulu dire, demandez au policier de modifier les points litigieux. S'il refuse, vous pouvez refuser de signer le procès-verbal. Dans ce cas, écrivez le plus précisément possible, en bas de ce procès-verbal, la raison pour laquelle vous refusez de le signer et les propos retranscrits avec lesquels vous n'êtes pas d'accord.

L'article 430 du Code de procédure pénale dispose que «les procès-verbaux constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements». La loi considère donc que ce qui est affirmé par un rapport de police n'a pas une valeur probante supérieure à un autre élément d'enquête et notamment aux déclarations d'un témoin ou d'un mis en cause.

Beaucoup de policiers – ou même de professionnels du droit – l'ignorent et pensent qu'un procès-verbal de police vaut jusqu'à preuve contraire, voire jusqu'à inscription de faux (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une plainte pour faux ait été déposée).

En pratique toutefois, et souvent par défaut, les juges ont clairement tendance à faire prévaloir la parole d'un policier sur tout autre mode de preuve. De très nombreuses condamnations prononcées pour outrage et rébellion ne sont basées que sur les déclarations de la police, fussent-elles contredites par celles des personnes poursuivies

III.2.3 Après la garde à vue

Plusieurs possibilités :

1. Libération sans poursuite
2. Libération avec poursuites (date d'un procès, rappel à la loi...) : Attention ! Un rappel à la loi est une mesure pénale. Elle sera notée sur le casier judiciaire. **Il vaut mieux refuser de signer le Rappel à la Loi**, au risque de se retrouver devant le Tribunal. Cette éventualité n'est pas certaine car souvent le dossier est vide.
3. Déferrement au parquet : c'est une prison à proximité du tribunal, en attendant votre procès quelques jours après.

4. Comparution immédiate : vous passez devant un juge le jour même ou au maximum 3 jours plus tard si la garde à vue prend fin un week-end ou un jour férié. Au début de l'audience, le président vous demandera si vous souhaitez être jugé immédiatement ou si vous préférez bénéficier d'un délai pour préparer votre défense. Il faut absolument que vous ayez tranché cette question avant l'audience avec votre avocat. Si vous refusez d'être jugé immédiatement, le tribunal pourra alors décider de vous placer en détention. Théoriquement, les motifs qui peuvent jouer en votre défaveur sont limitatifs (risque de concertation avec d'autres co-auteurs, risque de pression sur la victime, risque de renouvellement des faits ou de fuite). En réalité, la perception qu'auront les juges de la gravité de l'affaire risque de jouer un rôle essentiel dans leur décision. Parlez-en avec votre avocat. Il pourra, avant l'audience, obtenir une preuve de votre activité professionnelle et éventuellement une promesse de logement si le tribunal souhaite votre éloignement d'ici à l'audience. La détention provisoire, si elle est ordonnée, durera alors au maximum six semaines et au minimum deux semaines.

La ligue des droits de l'homme a édité des statistiques qui prouvent que les peines pendant des comparutions immédiates sont souvent plus lourdes que dans des procès hors comparution immédiate.

Dans tous les cas, face à la police ou à la justice, aucune solution n'est la bonne : les décisions que l'on prend sont à prendre selon la situation face à laquelle on se trouve.

III.3 L'audition d'un témoin dans le cadre d'une enquête préliminaire

Définition

L'enquête préliminaire est une enquête concernant une infraction n'entrant pas dans le cadre du flagrant délit.⁶

Convocation

Si vous recevez une convocation par la police ou la gendarmerie, vous devez vous y rendre obligatoirement.

Les convocations peuvent se faire par courrier ou par téléphone. Dans ce deuxième cas, demandez un écrit pour que le motif et le cadre de la convocation soient établis. Le lieu, la date et l'horaire de la convocation vous sont précisés. Les auditions ont le plus souvent lieu au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Si la date et/ou l'horaire ne vous conviennent pas, n'hésitez pas à demander à joindre l'enquêteur pour convenir d'un autre rendez-vous.

Si vous ne vous rendez pas à cette convocation, vous pourrez y être contraint par la force. La police ou la gendarmerie pourra notamment venir vous arrêter à votre domicile de 6h à 21h.

Cette obligation s'applique quel que soit le motif de la convocation.

Si vous êtes convoqué comme simple témoin, l'audition ne peut cependant pas durer plus de 4 heures.

⁶ Une enquête pour flagrant délit (ou enquête de flagrance) est ouverte tout de suite après un crime ou un délit venant ou en train d'être commis. Dans ce cas, la police ou la gendarmerie peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction. Les témoins peuvent cependant être convoqués ultérieurement.

Si vous êtes officiellement soupçonné d'avoir commis une infraction (dès la convocation ou lors de l'audition),

- soit vous êtes entendu sous le régime de l'audition libre et vous pouvez quitter les locaux quand vous voulez,
- soit vous êtes placé en garde à vue qui est une mesure de privation de liberté

Déroulement de l'audition

Dans tous les cas, le témoin convoqué au commissariat ou à la gendarmerie doit obligatoirement se présenter. Son audition ne peut cependant pas durer plus de 4 heures.

Le policier ou gendarme dresse un procès-verbal des déclarations. Le témoin procède lui-même à sa relecture, peut y faire consigner ses observations et le signe. En cas de refus de signature du témoin, le procès verbal le précise.

Le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat.

Si au cours de l'audition, les enquêteurs estiment qu'il existe des présomptions d'infraction ou de crime ou délit, le témoin doit être entendu en tant que suspect libre ou placé en garde à vue (voir infra).

Article 62 du CPP

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de [l'article 61-1](#) et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de [l'article 62-2](#).

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à [l'article 63-1](#).

III.4 L'audition de témoin dans le cadre d'une instruction

Il s'agit d'une enquête (ou information judiciaire) dirigée par un juge d'instruction.

Une personne ne peut pas être entendue comme simple témoin si :

- il existe contre elle des indices graves et concordants sur sa participation aux faits,
- elle est nommément visée par le réquisitoire du procureur ayant ouvert l'instruction (réquisitoire introductif) ou élargissant son champ si l'instruction est déjà en cours (réquisitoire supplétif).

Ces personnes ne peuvent être interrogées que sous le statut de « mis en examen » ou de « témoin assisté ».

Déroulement de l'audition

Le témoin est entendu :

- à la demande du juge d'instruction,
- ou à la demande de l'une des parties,
- ou s'il se manifeste spontanément.

S'il ne comparaît pas volontairement, le témoin est convoqué par courrier ou est cité à comparaître par un huissier ou un policier ou un gendarme.

Le témoin cité ou convoqué est obligé de venir témoigner. A défaut, il peut y être contraint par la force.

Le témoin peut être entendu par le juge d'instruction lui-même, assisté de son greffier, ou par des policiers et gendarmes enquêtant sous la direction du juge d'instruction. Le témoin ne peut être retenu dans leurs locaux que le temps de son audition.

Dans tous les cas, le témoin doit prêter serment de dire "la vérité, toute la vérité". Seuls les mineurs de moins de 16 ans sont dispensés de prêter serment.

Le témoin n'a pas le droit de garder le silence et doit répondre aux questions posées.

En cas d'impossibilité de transport (pour raisons de santé par exemple), le juge ou les policiers ou gendarmes peuvent se déplacer jusqu'au témoin.

Le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat.

Un procès-verbal des déclarations est dressé. Le témoin est invité à relire sa déposition, avant de la signer. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, le procès-verbal le précise.

Le témoin prêtant serment dans le cadre d'une instruction, un faux témoignage est considéré comme un délit passible de peines jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

En outre, le refus de comparaître, de témoigner ou de prêter serment sont passibles d'une amende de 3 750 €.

Sources

GISTI, Dossier « Les délits de solidarité » : <http://www.gisti.org/spip.php?article1666>

Syndicat de la Magistrature, « Guide du manifestant », 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>

Réunions de travail avec nos avocats